

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 125 vom 29. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___125)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 125 du 29 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 125 del 29 gennaio 2016

## Regeste

NON-LIEU, VOL{DROIT PÉNAL}, ESCROQUERIE, UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR, COMPLÉMENT | 319 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1057 ss, 1255). Selon la jurisprudence, un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude; la possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe « in dubio pro duriore » – qui ne figure pas expressément dans la loi mais se déduit indirectement des art. 324 al. 1 et 319 al. 1 CPP (ATF 137 IV 219 consid. 7; TF 1B\_338/2011 du 24 novembre 2011 consid. 4.1) – exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1), voire même lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5). Lorsque l'instruction a permis d'établir qu'une infraction a été commise, le Ministère public ne peut rendre une ordonnance de classement au motif que l'identité de l'auteur de l'infraction n'a pas été découverte que si aucun autre acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments qui pourraient déboucher sur la mise en accusation d'une

personne déterminée (cf. TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012, consid. 3.2, s'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière).

## **E. 2.2**

Comme le relève le recourant, le rapport d'analyse comptable du 1<sup>er</sup> octobre 2015 conforte les indices de fraude laissant planer des doutes quant à l'intégrité des protagonistes, plus particulièrement d' [...] et de [...]. En effet, l'expert a conclu, s'agissant de l'établissement [...], qu'une partie à tout le moins des 3'000 fr. encaissés ne trouvait pas de justification, si bien qu' [...] a certainement menti; concernant l'établissement [...], l'expert a indiqué qu'au vu des éléments figurant au dossier, on ne pouvait que partager les interrogations du plaignant, [...] n'ayant pas été en mesure de fournir d'explication quant aux montants encaissés. Les auditions peu claires, évasives et douteuses des personnes appelées à donner des renseignements permettent de faire peser de sérieux doutes quant à leur implication dans les infractions commises au préjudice du plaignant. Il n'est pas déraisonnable de penser que ces personnes connaissent l'auteur du vol de la carte de crédit, ou du moins l'utilisateur frauduleux de cette carte. Ainsi, [...], [...] et [...] doivent être entendus à nouveau. [...] doit également être auditionnée; contrairement à ce qu'a retenu le procureur, rien ne permet d'affirmer que « les chances qu'elle puisse (et veuille) donner des informations sur le lieu de villégiature d' [...]» – qui a secondé [...] le soir des faits – seraient « pratiquement nulles ». En revanche, il n'apporterait rien de savoir pourquoi l'analyse de l'adresse IP utilisée par l'auteur de l'infraction n'a pas été requise en temps utile, du moment que cela n'est pas susceptible de faire avancer l'enquête.

## **E. 3**

Le recours doit donc être admis, l'ordonnance de classement du

## **E. 4**

janvier 2016 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra, le cas échéant, à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 consid. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 4 janvier 2016 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Christophe Sivilotti, avocat (pour R. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.